

**DECISION D'ENGAGER UNE PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL**

L'assemblée générale décide d'engager une procédure devant les juridictions compétentes  
Pour les motifs suivants :

.....  
.....  
.....

Contre.....

L'assemblée autorise le syndic à agir en justice tant en action qu'en défense pour représenter la copropriété devant toutes juridictions et, notamment signer tout acte, participer à toute expertise, faire toute déclaration et se faire assister de l'avocat de son choix, de l'avoué s'il y a lieu ou autres.

L'assemblée prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, les copropriétaires seront informés par le syndic d'avancement de la procédure lors de chaque assemblée générale.

***VOTE A LA MAJORITE DE L'ARTICLE 24***

Votes pour :.....

Votes contre :.....

S'abstient :.....